



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de produits

CERT CPS REF 35 - Révision 08

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	4
7.1 Généralités.....	4
7.2. Modalités de candidature	4
7.3 Evaluations périodiques.....	5
7.4. Attestation d'accréditation	6
7.5. Confidentialité / Echange d'informations.....	6
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	6
8. MODALITES FINANCIERES	7
Annexe – Exigences spécifiques au programme EPA.....	8
A1- Modalités d'évaluation d'accréditation	8
A2- Informations transmises à EPA.....	8
A3- Facturation	9



1. OBJET

Le présent document a pour objectif de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour toute certification de produit, service ou processus qui n'est pas couverte par les autres documents d'exigences spécifiques du Cofrac, comme le précise la nomenclature établie dans le document CERT CPS INF 02.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1 Publication de l'ISO

- Norme NF EN ISO/IEC 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2 Autres textes de référence

- Les textes de référence sont identifiés dans le document de nomenclature CERT CPS INF 02 pour chaque domaine entrant dans le champ d'application de ce document d'exigences spécifiques.
- Global ACI-TECH3-003 (ex. IAF MD4) : Lignes directrices de GLOBAL ACI relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (tic) dans les processus d'audit/d'évaluation, disponible sur le site internet de Global ACI (<https://www.global-aci.org>).

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

OEC – Organisme d'Evaluation de la Conformité

EA : European cooperation for Accreditation

GLOBAL ACI : Global Accreditation Cooperation Incorporated

Pour l'application de ce document, le terme « produit » peut aussi se comprendre comme « processus » ou « service ».

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour tous les types de certification de produits, processus et services, non couvertes par un autre document d'exigences spécifiques.

Les exigences spécifiques au programme EPA (certification de produits exportés aux USA) sont portées en annexe.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/11/2026.



5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les changements concernent :

- des précisions au §7.3.2 sur les modalités d'évaluation pour les nouveaux domaines et le programme EPA,
- la mise à jour des informations suite à la mise en place de Global ACI, nouvelle structure internationale pour l'accréditation.

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

L'évolution des programmes de certification et les conséquences de leurs changements doivent être suivis, tracés, justifiés et maîtrisés par les organismes de certification conformément au § 7.10 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 : 2012.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1 Généralités

Les domaines techniques concernés par ce document sont ceux définis au §1 du document CERT CPS INF 02, pour la clause 42.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les documents de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1. Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour un des domaines techniques définis au §7.1 est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles dans le domaine d'application du présent document). L'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

Si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 et peut démontrer que la compétence déployée pour le développement et la mise en œuvre du ou des programmes de certification, objets de la demande, sont similaires à celles déjà évaluées dans le cadre de l'accréditation détenue, la demande d'extension est traitée comme une demande d'extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, traitée via une évaluation documentaire. Si cette démonstration ne peut être faite par l'organisme ou est évaluée comme étant insuffisante, la demande est traitée comme une extension à un nouveau domaine technique.



Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification à chaque évaluation initiale ou d'extension à un nouveau domaine technique.

7.3.2. Evaluations périodiques

Les domaines techniques sont évalués à chaque évaluation périodique. A partir du second cycle d'accréditation, cette fréquence peut être élargie suivant l'analyse du contexte de risques et l'historique d'évaluation et d'accréditation de l'organisme, sachant qu'un domaine technique doit dans tous les cas être évalué au minimum 2 fois dans le cycle d'accréditation.

Il doit être effectué au moins une observation d'activité par domaine technique pour chaque cycle d'accréditation.

L'échantillonnage des domaines n'est pas applicable aux domaines techniques suivants, pour lesquels un examen de traçabilité dossier et/ou une observation d'activité sont réalisés à chaque évaluation périodique :

- Certification de produits entrant dans le champ d'application des articles L433-3 et suivants et R433-1 et suivants du Code de la Consommation, pour les OEC dont l'accréditation comprend plus de 5 référentiels et/ou une portée flexible de type 2,
- Certification en vue de délivrer des Passeports Phytosanitaires,
- Certification de semences et plants,
- Certification nutrition animale (OQUALIM).
- Programme EPA
- Toute nouvelle activité de certification introduite dans CERT CPS INF 02 depuis moins de 3 ans.

Sur un cycle d'accréditation, la réalisation des observations et des exercices de traçabilité permet de couvrir l'ensemble des familles, par domaine technique.

Le nombre d'observations peut être augmenté en fonction notamment :

- du nombre d'auditeurs qualifiés pour le domaine,
- de la présence de cas de certification de multisite/groupes,
- du volume de certificats émis,
- du volume d'activités réalisé à l'étranger.

Lorsque le programme de certification prévoit un contrôle/audit/inspection, cette activité est privilégiée. Pour autant, l'équipe d'évaluation peut observer tout type d'activité menée dans le cadre du processus de certification, comme par exemple un comité de certification.

Lorsque les procédures d'évaluation de la conformité sont basées sur un examen de dossiers, l'observation est remplacée par un entretien avec les personnes en charge de l'examen de dossiers, qui est intégré dans l'évaluation du siège de l'OEC. L'observation d'activité n'est dans ce cas pas réalisée.

Les dispositions ci-dessus peuvent s'appliquer pour les certifications de produits reposant sur des activités d'évaluation de la conformité sous-traitées à un OEC accrédité (exemple : essais réalisés par un laboratoire accrédité), dès lors que :

- l'accréditation est délivrée par un signataire des accords de reconnaissance multi latéraux EA, GLOBAL ACl, et
- l'accréditation doit être valide et couvrir les activités objets de la certification, et



- le rapport d'évaluation d'accréditation concernant l'OEC accrédité peut être consulté par l'équipe d'évaluation ou par la structure permanente du COFRAC.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité / Echange d'informations

Le Cofrac informe dans les plus brefs délais les autorités compétentes ou le propriétaire de la certification, s'il en a fait la demande, des mesures d'octroi, d'extension, de refus, de suspension ou de retrait d'accréditation ainsi que de toute annonce de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

Les informations transmises par les autorités compétentes ou le propriétaire de la certification concernant un organisme à évaluer sont analysées et traitées, le cas échéant, comme une plainte, et/ou transmises à l'équipe d'évaluation pour prise en compte.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes viennent en complément de celles énoncées dans la procédure GEN PROC 03. Elles ne s'appliquent que pour les certifications relatives aux textes réglementaires référencés au §2.1.2 de ce document.

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur

7.6.2.1 *Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur*

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants, dans le cadre de l'accréditation qui a été retirée. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent le cas échéant s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Si l'organisme « repreneur » est dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise doit être traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.



7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent le cas échéant s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les domaines techniques d'accréditation à prendre en compte pour l'application des documents CERT REF 06 et CERT REF 07 sont ceux définis au §7.1.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



Annexe – Exigences spécifiques au programme EPA

Dans le cadre du programme EPA (certification de produits exportés aux USA), le Cofrac doit garantir que les OC ont la capacité de certifier les produits en bois composite en les accréditant selon des normes internationales reconnues et les exigences réglementaires américaines.

Les exigences du présent document s'appliquent et sont précisées le cas échéant par les exigences ci-dessous :

A1- Modalités d'évaluation d'accréditation

Toute demande d'accréditation (initiale ou extension) fait l'objet d'une évaluation sur site qui vise à :

1. Déterminer si l'OC répond aux exigences :
 - i. relatives à la réalisation des inspections selon la norme NF EN ISO/IEC 17020, conformément à la section 6.2.1 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012, et
 - ii. du paragraphe 40 CFR §770.7 de la loi américaine.

Cette évaluation se base sur une liste de points de contrôle reprenant les exigences applicables.

2. Contrôler comment l'OC vérifie l'exactitude des essais d'émission de formaldéhyde effectués par un laboratoire et comment il audite le système qualité mis en place par les fabricants concernés, dont notamment :

- i. les processus d'assurance qualité et de contrôle qualité d'un fabricant de panneaux ;
- ii. les compétences du personnel en charge de l'assurance qualité et du contrôle qualité du fabricant de panneaux ;
- iii. Les éléments requis du manuel d'assurance qualité et du contrôle qualité d'un fabricant de panneaux ;
- iv. La suffisance des installations d'essai sur site, le cas échéant ; et
- v. Le processus de sélection des échantillons, de manipulation et d'expédition que le fabricant de panneaux utilisera pour les tests de contrôle qualité, selon le cas.

3. Vérifier les informations relatives à l'accréditation des laboratoires qui réalisent les essais concernés, y compris la validité de l'accréditation délivrée par un organisme d'accréditation reconnu par l'EPA selon la norme NF EN ISO/IEC 17025. La portée de cette accréditation doit inclure les exigences d'EPA et les méthodes d'essai ASTM E1333-10 et ASTM D6007-02, quand elles sont utilisées.

A2- Informations transmises à EPA

Le Cofrac doit fournir par voie électronique à EPA une notification pour les points suivants :

- La perte de son statut de signataire des MLA de Global ACI ou d'EA dans les cinq jours civils suivant la date à laquelle il reçoit une notification de perte de son statut de signataire ou de membre.
- Lorsqu'un OC ne s'est pas conformé à une disposition de la loi américaine 40 CFR partie 770, la notification doit être fournie dans les 72 heures suivant le moment où le Cofrac identifie la non-conformité avec une description des mesures prises pour y remédier. A ce titre, le Cofrac transmet à EPA les fiches d'écarts spécifiques à EPA et notifiées à l'OC en réunion de clôture finale. Pour ce faire, il est demandé à l'OC de transmettre ses plans d'actions en langue française et anglaise sous 48 heures à l'issue de la réunion de clôture.



- En cas de suspension, de réduction ou de retrait d'une accréditation de l'OC reconnue par l'EPA, la notification doit être fournie dans les 72 heures suivant la prise en compte de la suspension, de la réduction ou du retrait.
- Un rapport annuel à l'EPA au plus tard le 1er mars de chaque année pour les activités d'accréditation effectuées au cours de l'année civile précédente, y compris le nombre et le lieu des évaluations, les réévaluations et les évaluations sur site effectuées pour chaque OC reconnu par l'EPA.

Le Cofrac doit participer aux réunions organisées par l'EPA au moins une fois tous les deux ans, en personne, par téléconférence ou par d'autres méthodes virtuelles pour discuter de la mise en œuvre du programme EPA.

Le Cofrac permettra des inspections de ses activités par l'EPA après demande écrite de sa part.

A3- Facturation

Les prestations ci-dessus supplémentaires à celles imposées au Cofrac par la norme NF EN ISO/IEC 17011 font l'objet d'une facturation annuelle à l'OC candidat ou accrédité, après acceptation d'un devis.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI